



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

N° 85

Arrêté préfectoral DEAL/UPR

Demande d'autorisation relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages collinaires et forages de Ouanary et d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public, sur le territoire de la commune de Ouanary

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L.214-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et R.1321 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2215-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3, R. 126-36 ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-26-0003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

Vu la délibération du 17 octobre 2012 de la commune de Ouanary, sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux de captage et des mesures de protection de la ressource au titre de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du 23 mars 2013 de la commune de Ouanary, demandant la révision du périmètre

des captages 1 et 2 de l'alimentation en eau potable (AEP) de Ouanary ;

Vu la délibération du 30 septembre 2017 de la commune de Ouanary demandant l'ouverture de l'enquête publique nécessaire à la constitution des périmètres de protection des captages et l'autorisation de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2018 ;

Vu la décision n° E18000002/97 du 21 février 2018 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Sophia LOUIS, chargée des ressources humaines à la Collectivité Territoriale de Guyane en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique de 32 jours, relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages collinaires et forages de Ouanary et d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public, est ouverte **du vendredi 4 mai 2018 au lundi 04 juin 2018 inclus** sur la commune de Ouanary.

Article 2 : Mme Sophia LOUIS, chargée des ressources humaines à la Collectivité Territoriale de Guyane, résidant à Rémire-Montjoly, est désignée par ordonnance du Tribunal Administratif de Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Ce projet est porté par la commune de Ouanary, mairie de Ouanary Bourg de Ouanary 97380 Ouanary. Coordonnées : 0594 284 718 - courriel : mairie.annexeouanary@orange.fr – contact M. BORDES.

Le service instructeur au sein de l'Agence Régional de Santé est le service de contrôle du milieu et de promotion de la santé environnementale – correspondant : M. Damien BRELIVET - coordonnées : 0594 257 220 – courriel : damien.brelivet@ars.sante.fr – adresse: 66 avenue des Flamboyants – BP 696 – 97336 Cayenne Cedex.

Article 4 : Les pièces du dossier seront disponibles pendant la durée de l'enquête publique, soit du **4 mai 2018 au 04 juin 2018 inclus**, à la *mairie de Ouanary*, située au bourg de Ouanary et à l'*annexe mairie de Ouanary*, située au n° 1, place Schoelcher 97 300 Cayenne Cedex. Contact M. BORDES – Téléphone : 0594 284 718 – Fax :0594 254 172.

Horaires d'ouverture des services de la mairie de Ouanary :

Mairie du bourg de Ouanary : du lundi au vendredi : de 08h00 à 14h00

Mairie annexe de Ouanary à Cayenne au n° 1, place Schoelcher :

- Lundi de 8h00 – 16h00
- Mardi, mercredi et jeudi : 8h00 – 14h00
- Vendredi : 8h00 – 13h30

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie du bourg de Ouanary et à la mairie annexe à Cayenne, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont également consultables :

- **sur internet** aux adresses suivantes :préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces – enquêtes publiques) – DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques).
- **sur support papier**, à la *mairie de Ouanary*, située au bourg de Ouanary, à l'*annexe mairie de Ouanary*, située au n° 1, place Schoelcher 97 300 Cayenne Cedex. Contact M. BORDES – Téléphone : 0594 284 718 – Fax :0594 254 172.
- **sur support papier**, à la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54, sur rendez-vous.

Article 6 : Le commissaire enquêteur Mme Sophia LOUIS recevra le public :

- Vendredi 04 mai 2018 de 09h00 à 12h00 à Ouanary
- Lundi 14 mai 2018 de 09h00 à 12h00 à Ouanary
- Mardi 22 mai 2018 de 09h00 à 12h00 à l'annexe mairie à Cayenne
- Lundi 04 juin 2018 de 13h00 à 16h00 à l'annexe mairie à Cayenne

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être adressées :

- **par voie postale et par écrit** sur les registres d'enquête publique à la mairie de Ouanary, située au bourg de Ouanary, 97 380 Ouanary et à l'annexe mairie de Ouanary à Cayenne, située 1, place Schoelcher 97 300 Cayenne, à l'attention du commissaire enquêteur Mme Sophia LOUIS. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.
- **Sur internet** sur le site de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public – enquêtes publiques).

Article 8 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Ouanary et à l'annexe mairie à Cayenne. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation. À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Ouanary, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans les journaux locaux France Guyane et L'Apostille, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9 : Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la commune de Ouanary, pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 10 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 11 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête ainsi que sur le site de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de

synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 13 : Une copie du rapport et une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à la commune de Ouanary, à l'Agence Régionale de Santé, service de contrôle du milieu et de promotion de la santé environnementale 66 avenue des Flamboyants – BP 696 – 97 336 Cayenne Cedex où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- actualités – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public – enquêtes publiques)

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Ouanary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, *18 avril 2018*

Pour le préfet, par délégation,

L'Adjointe du chef de service
Pilotage, Stratégie du Développement Durable


Myriam VALDES